



**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**

Sous-Comité juridique

Vienne, 27 mars-7 avril 2000

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives à la définition et à la délimitation de
l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques
et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires,
notamment les moyens de l'utiliser de façon rationnelle
et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union
internationale des télécommunications**

**Analyse de la compatibilité de l'approche contenue dans le document
de travail intitulé "Quelques considérations concernant l'utilisation de
l'orbite des satellites géostationnaires"^a et des réglementations existantes
de l'Union internationale des télécommunications relatives à l'utilisation
de l'orbite géostationnaire**

**Mise à jour du document de travail préparé par le Secrétariat en coopération avec
le secrétariat de l'Union internationale des télécommunications**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-5	2
II. Réglementations existantes de l'Union internationale des télécommunications relatives à l'utilisation de l'orbite géostationnaire	6-19	2
III. L'approche décrite dans le document de travail et sa compatibilité avec les réglementations existantes de l'Union internationale des télécommunications relatives à l'utilisation de l'orbite géostationnaire	20-28	6

^a A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1.

I. Introduction

1. En 1996, lors de la trente-cinquième session du Sous-Comité juridique, la délégation colombienne a fait distribuer un document de travail intitulé “Quelques considérations concernant l’utilisation de l’orbite géostationnaire” (A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1), qui a été examiné par le Sous-Comité, ainsi que par son Groupe de travail chargé d’étudier le point 4 de l’ordre du jour de la session intitulé “Questions relatives à la définition et à la délimitation de l’espace extra-atmosphérique, ainsi qu’aux caractéristiques et à l’utilisation de l’orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens de l’utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l’Union internationale des télécommunications”. Ce document de travail a été par la suite joint en annexe au rapport du Sous-Comité sur les travaux de sa trente-cinquième session (A/AC.105/639, annexe III, sect. A).
2. À sa trente-cinquième session, le Sous-Comité juridique a adopté plusieurs des recommandations formulées par le Groupe de travail, notamment une recommandation tendant à ce que le Secrétariat établisse, en coopération avec le secrétariat de l’Union internationale des télécommunications (UIT) en vue de la session que le Groupe de travail devait tenir en 1997, une analyse de la compatibilité de l’approche contenue dans le document de travail et des règles et procédures existantes de l’UIT relatives à l’utilisation de l’orbite géostationnaire (A/AC.105/639, par. 35). Le Comité des utilisations pacifiques de l’espace extra-atmosphérique a ensuite faite sienne cette recommandation à sa trente-neuvième session¹.
3. Suite à cette recommandation, le Secrétariat a présenté au Sous-Comité juridique, à sa trente-sixième session en 1997, en coopération avec l’UIT, un document de travail intitulé “Analyse de la compatibilité de l’approche contenue dans le document de travail intitulé ‘Quelques considérations concernant l’utilisation de l’orbite des satellites géostationnaires’ et des réglementations existantes de l’Union internationale des télécommunications relatives à l’utilisation de l’orbite géostationnaire” (A/AC.105/C.2/L.205).
4. En 1999, à sa trente-huitième session, le Sous-Comité juridique a fait sienne la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que le Secrétariat prépare, en coopération avec l’UIT, une mise à jour de ce document de travail. Le Comité des utilisations pacifiques de l’espace extra-atmosphérique a par la suite fait sienne cette recommandation à sa quarante-deuxième session².
5. Le Secrétariat a préparé, en coopération avec le secrétariat de l’UIT, la présente version révisée du document de travail afin de donner suite à la recommandation susmentionnée.

II. Réglementations existantes de l’Union internationale des télécommunications relatives à l’utilisation de l’orbite géostationnaire

6. Les instruments juridiques de l’UIT sont établis par ses conférences de plénipotentiaires et ses conférences mondiales des radiocommunications. Les grands principes qui sous-tendent les règlements de l’UIT reflètent ceux qui sont consacrés dans différents traités et principes juridiques relatifs à l’espace extra-atmosphérique adoptés par

l'ONU et dont le plus important, qui a inspiré les règlements de l'IUT relatifs à l'espace, est le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe).

7. La réglementation internationale applicable à l'utilisation des ressources orbitales et spectrales découle de l'Acte constitutif et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications³, et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

8. En ce qui concerne l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, les règlements de l'IUT prévoient que la répartition des spectres de fréquence et de l'orbite doit être fondée sur deux principes qui sont le principe d'une utilisation rationnelle, efficace et économique (ci-après appelé principe d'utilisation efficace) et celui d'un accès équitable aux ressources.

9. Ces deux principes sont énoncés au paragraphe 2 de l'article 44 de l'Acte constitutif de l'UIT, modifié lors de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT de 1998, et qui se lit désormais de la façon suivante:

“Lorsqu'ils utilisent les bandes de fréquence pour des services radio, les États membres ont à l'esprit que les fréquences radio et toute orbite associée, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent donc être utilisées d'une façon rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement radio, de sorte que les pays ou groupes de pays puissent avoir un accès équitable à ces orbites et fréquences, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement et de la situation géographique de pays spécifiques”⁴.

Les révisions apportées à l'Acte constitutif et à la Convention lors de la Conférence de plénipotentiaires de 1998 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

10. Le Règlement radio de l'UIT⁵, traité international contraignant définissant les procédures à suivre pour tous les services de communication par radio, contient des règles et des procédures détaillées concernant l'utilisation des ressources orbitales et spectrales.

11. Les deux principes de l'accès équitable et de l'utilisation efficace ont été traduits dans le Règlement radio de deux façons différentes, chacune s'appliquant à différentes parties du spectre de fréquence comme indiqué ci-après:

a) Le principe de l'accès équitable est appliqué par le biais de plans de répartition des fréquences et des positions orbitales qui réservent des spectres de fréquence adéquats à cette fin. Cette approche, appelée planification a priori, accorde des droits futurs à chaque État Membre sur la base de principes convenus;

b) Le principe de l'utilisation efficace se traduit, pour les autres bandes de fréquence, par une attribution dans l'ordre dans lequel les demandes sont présentées et la coordination des besoins effectifs en matière d'orbite et de spectre. Cette approche, appelée “procédures de coordination”, accorde les droits sur la base de chaque demande présentée.

12. La planification a priori garantit un accès équitable aux ressources orbitales et spectrales. L'exploitation progressive de ces ressources et le risque de congestion de l'orbite géostationnaire qui en résulte ont amené les États membres de l'UIT à étudier de façon plus approfondie la question de l'accès équitable aux ressources orbitales et spectrales. Cette étude a débouché sur la création et l'introduction dans le régime de réglementation de l'UIT de plans de répartition de fréquences et de positions orbitales qui

réservent certaines parties du spectre de fréquence afin que tous les pays puissent un jour les utiliser. Ces plans garantissent à chaque pays une position orbitale prédéterminée et la possibilité d'utiliser, à tout moment, une certaine partie du spectre de fréquence. Avec les procédures connexes, ils garantissent à chaque pays un accès équitable aux ressources spectrales et orbitales et protègent ainsi les droits fondamentaux de tous. Ils régissent une part considérable des fréquences utilisées pour les services de communication qui exigent le plus de ressources et pour lesquelles les administrations prévoyaient une congestion de l'orbite géostationnaire.

13. La création des plans de répartition de fréquences et de position orbitales a été motivée par le souci de tenir compte des besoins des administrations, principalement des pays en développement qui, au moment de l'établissement de ces plans, n'étaient pas à même d'utiliser les ressources en question. Par conséquent, une partie du spectre de fréquences a été réservée en vue d'une utilisation future en application des procédures connexes, sans que se posent d'autres questions de priorité.

14. Les procédures de coordination garantissent une utilisation efficace des ressources orbitales et spectrales. Lors de l'élaboration des règlements applicables à l'espace, l'UIT a mis d'emblée l'accent sur la nécessité d'assurer une utilisation efficace et rationnelle. Il a donc été décidé de répondre aux demandes dans l'ordre dans lequel elles seraient soumises (procédure dite de "coordination avant utilisation"), ce qui permet de coordonner les besoins effectifs d'utilisation des orbites et des spectres. Le droit d'utiliser une position sur l'orbite est acquis par voie de négociation entre les administrations concernées et par l'usage effectif du segment orbital. Si elle est appliquée correctement (c'est-à-dire pour répondre à des besoins réels), cette procédure offre le moyen de gérer efficacement le spectre de fréquences et l'orbite puisqu'elle permet d'attribuer les positions disponibles en fonction des besoins et aboutit, en principe, à une répartition optimale des positions. Conformément au règlement de l'UIT, et pour ce qui concerne les bandes de fréquences auxquelles ce principe de coordination s'applique, les administrations des États membres déterminent les ressources orbitales et spectrales dont elles ont besoin pour assurer leurs télécommunications. Elles affectent ensuite les fréquences et les positions orbitales, appliquent les procédures appropriées (coordination internationale et enregistrement) pour le segment spatial et les stations terrestres de leurs réseaux (publics et privés) et assument la responsabilité continue de ces réseaux.

15. Le régime juridique élaboré par l'UIT concernant l'utilisation de l'orbite géostationnaire représente l'aboutissement de plus de trente ans d'efforts incessants des États membres de l'UIT. Ce cadre réglementaire est constamment adapté aux circonstances à mesure que celles-ci évoluent, et a la souplesse nécessaire pour concilier les deux exigences primordiales, mais pas toujours compatibles, que sont l'efficacité et l'équité.

16. La dernière révision générale du Règlement radio a été effectuée par la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR), qui s'est tenue à Genève du 27 octobre au 21 novembre 1997. La Conférence a poursuivi la simplification et la rationalisation du Règlement radio et mis en place des procédures ainsi que des limites techniques pour ce qui concerne l'introduction de systèmes commerciaux de communication de grande capacité sur orbite non géostationnaire. Cette révision est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

17. Le développement spectaculaire des services de télécommunication s'est traduit par un développement de la demande d'utilisation des ressources spectrales et orbitales pour pratiquement tous les services spatiaux de communication. Cette augmentation est imputable à de nombreux facteurs, à savoir non seulement le progrès technologique mais

également les transformations politiques, sociales et culturelles qui se produisent dans le monde entier et qui ont un impact sur la libéralisation des services de télécommunication, l'introduction de systèmes commerciaux de communication par satellites sur orbite non géostationnaire, une orientation croissante vers le marché, de nouvelles méthodes de répartition de ce marché entre les prestataires publics et privés de services et la mondialisation et la commercialisation des systèmes de communication.

18. Ces facteurs ont conduit la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, qui s'est tenue à Kyoto (Japon) du 19 septembre au 14 octobre 1994 à demander, dans sa résolution 18⁶ une nouvelle étude approfondie des procédures appliquées par l'UIT en ce qui concerne l'allocation des ressources spectrales et orbitales afin, notamment, d'assurer un accès équitable à ces ressources, de mieux adapter les procédures de coordination aux besoins des administrations des États membres et d'assurer une meilleure correspondance entre ces procédures et les engagements de mise en place effective de réseaux. Cette étude a également porté sur des questions telles que la pratique consistant à réserver des positions orbitales non utilisées (aboutissant à créer des satellites "sur le papier") qui contribue à la congestion de l'orbite; l'utilisation non coordonnée des ressources spectrales et orbitales; l'absence de mécanismes adéquats de règlement des différends dans les cas où des systèmes complexes de satellites pourraient se traduire par une coordination intersystèmes pratiquement ininterrompue; l'utilisation efficace des ressources orbitales et spectrales et en particulier des segments orbitaux sur lesquels l'utilisation des spectres de fréquences pourrait être améliorée grâce à des technologies avancées; et enfin le problème posé par un accès équitable aux ressources orbitales et spectrales.

19. En 1996, différents organes de l'UIT ont cherché à trouver des solutions à tous ces problèmes. Les résultats du processus d'examen qu'ils ont entrepris ont permis aux États membres de l'UIT de faire le point du régime juridique régissant l'ensemble des applications et des services spatiaux. Leur rapport final a été présenté à la Conférence mondiale des radiocommunications qui s'est tenue à Genève en 1997 et qui a introduit dans le Règlement radio diverses mesures destinées à limiter le nombre de demandes de coordination qui n'étaient pas fondées sur des besoins réels, à savoir:

- a) La réduction du délai entre le début des procédures réglementaires applicables et l'entrée en service du satellite, qui passe de six ans avec une possibilité d'extension automatique de trois ans à cinq ans avec une possibilité d'extension conditionnelle de deux ans;
- b) L'obligation de fournir les informations nécessaires concernant les contrats de fabrication et de lancement des satellites;
- c) L'annulation automatique de la procédure si les différentes étapes prévues n'interviennent pas dans les délais fixés.

Ces différentes dispositions devraient se traduire par l'élimination des demandes qui n'avancent pas et donc dégager des ressources spectrales et orbitales pour d'autres applications.

III. L'approche décrite dans le document de travail et sa compatibilité avec les réglementations existantes de l'Union internationale des télécommunications relatives à l'utilisation de l'orbite géostationnaire

20. La présente section traite des principes recommandés par la Colombie dans son document de travail (A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1, sect. III).

21. Comme l'UIT est une institution spécialisée des Nations Unies et que sa composition est presque identique à celle de l'ONU, les instruments juridiques établis par les deux organisations doivent être cohérents. On peut donc dire que l'approche exposée dans le document de travail présenté par la Colombie peut être rendue compatible avec les règles et procédures existantes de l'UIT relatives à l'utilisation de l'orbite géostationnaire, à condition toutefois de prendre en considération les points exposés ci-dessous.

Recommandation a)

22. L'approche énoncée dans la recommandation a) vise à remédier aux difficultés que suscite, du point de vue de la Colombie, l'accès aux ressources orbitales et spectrales dans le cas des services et des bandes "non planifiés" auxquels s'applique le principe de l'attribution dans l'ordre des demandes.

23. La recommandation a) devrait éviter toute possibilité d'effet rétroactif sur les systèmes précédemment "déposés" qui bénéficient de l'efficacité du principe de l'attribution dans l'ordre des demandes.

24. En outre, il importe de veiller à ce que le traitement préférentiel accordé en vertu de cette disposition à certaines demandes d'accès à l'orbite géostationnaire n'aboutisse pas à la création de satellites "sur le papier", c'est-à-dire à réserver une position orbitale qui ne serait pas effectivement utilisée. Les dispositions susmentionnées, introduites dans le Règlement radio par la Conférence mondiale des radiocommunications en 1997, devraient permettre d'éviter ce risque.

25. La Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 a établi des procédures "simplifiées" de coordination entre les réseaux spatiaux et de notification qui ont été précisées par la Conférence mondiale de 1997. Les procédures simplifiées pourraient permettre de réduire au minimum les éventuelles restrictions opérationnelles, comme indiqué dans la recommandation a), et limiter les cas où la coordination entre pays pose problème.

Recommandation b)

26. La recommandation b) stipule que le droit des pays de demander à utiliser des fréquences et à occuper des positions sur l'orbite géostationnaire dans les cas prévus par la recommandation a) devrait être exercé conformément aux dispositions du Règlement radio de l'UIT, et qu'il convient de tenir compte des dispositions de la résolution 18 de la Conférence de Kyoto afin de garantir l'utilisation efficace de l'orbite géostationnaire.

27. Comme indiqué au paragraphe 18 ci-dessus, la Conférence de Kyoto, dans sa résolution 18, a demandé à ce que soit réalisée une nouvelle étude approfondie des procédures appliquées par l'UIT en ce qui concerne l'allocation des ressources spectrales et orbitales. La Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 a examiné les activités entreprises en application de ladite résolution et incorporé au Règlement radio des dispositions pour répondre aux préoccupations mentionnées dans la résolution ainsi que dans les études ayant abouti à son adoption. Le Règlement comporte ainsi désormais des

dispositions concrètes pour l'application des principes énoncés dans la résolution 18, qui pourraient également permettre de préciser ceux énoncés dans la recommandation a).

Recommandation c)

28. L'UIT accueillerait favorablement tous les efforts qui pourraient être faits pour éliminer les débris se trouvant sur l'orbite géostationnaire ou les en retirer, comme proposé dans la recommandation c). L'accumulation de débris et de satellites hors d'usage risque, en fait, de faire obstacle à l'utilisation efficace et économique de l'orbite.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 20 (A/51/20), par. 135.*

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 20 (A/54/20), par. 94.*

³ *Actes finals de la Conférence additionnelle de plénipotentiaires (Genève, 1992): Acte constitutif et Convention de l'Union internationale des télécommunications; Protocole facultatif; Résolutions; Recommandation (Genève, 1993) tel que modifiés par l'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) (Genève, 1995).*

⁴ *Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998) (Genève, 1999).*

⁵ *Règlement radio (Union internationale des télécommunications, Genève, 1998).*

⁶ *Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) (Genève, 1995).*
